13
Case
FRC
8870

ULTIMATUM

D'UN CITOYEN DU TIERS-ÉTAT;

AU MÉMOIRE DES PRINCES,

PRÉSENTÉ AU ROI,

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ULTIMATUM *d'un Citoyen du Tiers-Etat, au Mémoire des Princes, préſenté au Roi.*

Diſcite Juſtitiam moniti, & non temnere Plebem.

MESSEIGNEURS, lorſque le roi a défendu aux notables de s'occuper du mémoire que leur avoit remis M. le prince de Conti, ſa majeſté a déclaré *que les princes de ſon ſang devoient s'adreſſer directement a elle, & qu'elle les entendroit toujours avec plaiſir, quand ils voudroient lui dire ce qui peut* LUI ÊTRE UTILE.

Voilà le texte de votre mémoire; c'eſt cette déclaration, auſſi ſimple que ſage, que vous prenez pour une *invitation;* & vous partez de-là, non pas pour dire au roi ce qui peut *lui être utile;* non pas pour verſer dans ſon ſein, comme chef de votre famille, vos prétendues alarmes ſur le danger de ſouſtraire enfin le tiers-état à l'oppreſſion, ſous laquelle il gémit depuis ſi long-temps; non pas pour l'aſſurer que, pénétrés de la pureté de ſes intentions, & de la ſageſſe de ſes vues, vous vous tiendrez inſéparablement attachés à ſa perſonne & à ſon trône: non, Meſſeigneurs; ce n'eſt pas votre but. Vous préſentez à la France, à l'Europe étonnées, un écrit incendiaire, dans lequel vous proteſtez d'avance contre tout ce que la juſtice de notre monarque pourroit accorder au tiers-état; vous y avancez (1) que, ſi le peuple eſt admis à nos états-généraux, en nombre ſuffiſant pour balancer l'influence des deux ordres privilégiés, la nobleſſe ne s'y rendra point, les méconnoîtra, attaquera leur légalité & fera enregiſtrer ſes proteſtations dans les parlements. Vous faites ſoupçonner que le clergé ſe conduira de même. Ah! Meſſeigneurs, quel avenir vous oſez nous prédire! Voulez-vous donc faire renaître les temps déſaſtreux de l'anarchie féodale? Avez-vous bien conſulté l'intérêt du roi, & votre propre intérêt?

Vous intitulez l'écrit que vous venez de répandre, *Mémoire des Princes*: il ſembleroit par-là que tous nos prin-

(1) Page 8 du mémoire.

ces ont adopté votre opinion. Cependant le premier des freres du roi & le premier prince-du-ſang, ne font point cauſe commune avec vous. Je vois, à la vérité, à votre tête, le ſecond frere du roi, ce prince aimable, dont le printemps nous a montré les paſſions & les foibleſſes du duc d'Orléans, & qui, dans ſon été, nous montre les vertus de Louis XII, & ſur-tout ſon amour pour le peuple. Viennent enſuite les noms du prince de Condé, du duc de Bourbon & du duc d'Enghien. Vous me permettrez de conſidérer ici ces trois princes, comme ne formant qu'un ſeul avis. L'aïeul, le fils & le petit-fils, quand ils embraſſent la même opinion, ne ſont jamais comptés que pour une voix. S'ils ſiégeoient au parlement pour juger un particulier, on ne les compteroit pas autrement; à plus forte raiſon, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur le ſort d'une grande nation. Après les noms des princes de la branche de Condé, on voit celui du prince de Conti. Ainſi, en derniere analyſe, votre mémoire n'eſt pas le mémoire des princes, mais ſeulement celui de trois princes : ce qui eſt un peu différent.

Voyons actuellement ſur quels motifs vous fondez la préſentation & la publication de votre mémoire. « C'eſt » en effet (dites-vous (1) au roi) aux princes de votre » ſang, qui, par leur rang, ſont les premiers de vos ſu» jets; par leur état, ſont vos conſeillers-nés; par leurs » droits, ſont intéreſſés à défendre les vôtres; c'eſt à eux » ſur-tout qu'il appartient de vous dire la vérité; & ils » croient vous devoir également compte de leurs ſentiments » & de leurs penſées ».

Oui, Meſſeigneurs, vous êtes princes; vous deſcendez de Hugue-Capet, de cet uſurpateur heureux, qui enleva le ſceptre aux deſcendants de Charlemagne, comme les auteurs de Charlemagne l'avoient enlevé aux héritiers de Clovis. Je dis *uſurpateur heureux* : ſaiſiſſez bien ma penſée. Heureux pour ſa famille, qui, depuis tant de ſiecles, regne ſur la France. Heureux pour la France elle-même, puiſque ce ſont les rois, deſcendants de Hugue Capet, qui ont ſucceſſivement aboli la ſervitude féodale, & ont rendu à 23 millons d'hommes cette liberté contre laquelle vous réclamez aujourd'hui : ſans ceſſe ils ont tendu vers ce grand but. Le tiers-état n'a même rien à reprocher, à ce ſujet, à

(1) Page 1e du mémoire.

la mémoire odieuse de Louis XI, ni à l'ombre sanguinaire de Richelieu : c'est le bienfait inappréciable, sur lequel est fondé notre amour pour la famille Capétienne ; amour que rien ne peut altérer ; amour qui lui assure le sceptre des François, tant qu'il en restera un seul rejeton.

Mais quand les François ont légitimé l'usurpation de Hugue-Capet, par leur consentement tacite, & par leur soumission volontaire à ses descendants, ils n'ont pas prétendu se donner autant de maîtres qu'il y auroit de membres dans la famille régnante ; c'est à un seul qu'ils ont confié l'exécution de leurs lois, & le soin de leur bonheur ; & je ne vois pas sur quoi vous fondez votre qualité de conseillers-nés du roi.

Vous réclamez notre constitution, & je la réclame aussi contre votre assertion. L'histoire nous apprend que votre naissance, quelque illustre qu'elle soit, ne vous donnoit de rang dans les assemblées nationales & dans la cour des pairs, que celui de vos pairies. Quand vous n'en aviez pas, les pairs & les hauts barons vous précédoient. Afin de vous éviter ce désagrément, nos rois créoient pour vous *des pairies en l'air*, vous donnoient des especes de brevets d'honneur, dont l'effet cessoit avec la cérémonie ou l'assemblée à laquelle ils vouloient vous faire assister. Ce n'a été qu'en 1576 que Henri III donna à Blois une déclaration qui porte, « que les princes-du-Sang précéderont tous le pairs, » soit que les princes ne soient pas pairs, soit que leur pai» rie soit postérieure à celle des autres pairs ; & qui regle » le rang entre les princes-du-sang, suivant leur proxi» mité à la couronne ». L'histoire nous a encore transmis que la jalousie de Henri III contre les Guises, fut un des motifs de cette nouvelle loi. Ce n'est donc que par la grâce de nos rois, que vous précédez tous leurs autres sujets. Comment concilier cette vérité de fait, avec la qualité que vous vous donnez de conseillers-nés du roi ?

Dans une monarchie, la naissance n'appelle personne au conseil du roi. Les conseillers-nés partageroient bientôt, entr'eux, l'autorité royale. Ce seroit bientôt autant de rois ; la monarchie seroit bientôt changée en aristocratie. Les grands offices, & les grands gouvernements devenus héréditaires, ont donné, aux rois de la seconde race, des conseillers-nés, & ont imprimé, au régime féodal, le caractere aristocratique, par lequel nos monarques ont été, pendant quelque temps, réduits au rôle que jouent encore

aujourd'hui les rois de Pologne, celui de n'être que les premiers d'entre leurs égaux.

Si la nature de la monarchie ne vous permet pas plus qu'aux autres sujets, d'être les conseillers-nés du roi, la sage politique vous exclut, depuis un siecle, de l'administration du royaume; elle ne vous confie qu'avec précaution le commandement des armées, le gouvernement des provinces. C'est depuis ce temps que notre paix intérieure n'a point été troublée par des guerres civiles.

Quand on lit nos annales avec quelque attention, on y voit nos rois constamment attachés au projet salutaire d'abattre les têtes de l'hydre féodal, & de rendre au peuple François la liberté dont quelques tyrans l'avoient dépouillé. Par-tout on admire la sagesse de leur conduite à cet égard; mais, en même temps, on est étonné de voir que c'est dans le sein même de leur famille qu'ils rencontrent toujours les plus grands obstacles. Depuis les sanglantes & honteuses querelles des maisons d'Orléans & de Bourgogne, sous Charles VI, jusqu'après la majorité de Louis XIV, les grands vassaux n'ont pas fait un mouvement pour conserver l'autorité usurpée, dont nos rois vouloient justement se ressaisir, qu'ils n'aient eu à leur tête un prince-du-sang. Les désastreuses batailles de Poitiers, de Crécy, d'Azincourt & de Pavie, ont été préparées ou occasionnées par des princes-du-sang. Sans les défections d'un comte d'Artois & d'un connétable de Bourbon, Londres & Madrid n'auroient jamais vu des rois François chargés de chaînes, & attachés, pour ainsi dire, aux chars de leurs vainqueurs. C'étoit un prince-du-sang qui combattoit l'armée royale à la bataille de Saint-Antoine; ce fut une princesse-du-sang, qui fit tirer, contre cette armée, le canon de la Bastille.

L'histoire nous atteste encore le profond mépris que les princes-du-sang ont toujours eu pour le tiers-état. Elle nous a transmis le discours outrageant qu'un d'eux lui adressa aux états de Tours, en 1484. « Je connois le caractere & » les mœurs des *vilains*: s'ils ne sont opprimés, il faut qu'ils » oppriment: ôtez-leur le fardeau des tailles; vous les rendrez insolents, mutins & insociables: ce n'est qu'en les » traitant durement qu'on peut les contenir dans le de» voir ». C'est ce mépris pour les plébéïens qui a rendu les princes si prodigues du sang de nos soldats, lorsqu'ils ont eu l'honneur de les commander. On n'oubliera jamais

ce propos de celui qui voyant le champ de bataille couvert d'une multitude de cadavres de ſes concitoyens qui avoient payé du prix de leur vie les lauriers ſanglants dont il s'enorgueilliſſoit, dit, avec le ſang-froid de l'inhumanité ; *une nuit de Paris réparera cette perte.*

Aujourd'hui même, Meſſeigneurs, quel cas faites-vous du malheureux tiers-état ? Qu'on jette les yeux ſur ces vaſtes campagnes, qui, ſous le nom de capitaineries, ſont deſtinées à vos plaiſirs : qu'on y voie les dégâts perpétuels qu'y font ces nombreux animaux que votre tyrannie rend, pour ainſi dire, ſacrés. Qu'on parcoure les villages ſitués dans ces funeſtes arrondiſſements ; qu'on y entende les cris du pere qui redemande ſon fils, de l'épouſe qui redemande ſon époux, des orphelins qui redemandent leur pere, enlevés à leurs foyers, ſouvent même à la vie, par vos cruels ſatellites, les uns pour n'avoir pas reſpecté un nid de faiſans, les autres pour avoir uſé de repréſailles contre un cerf ou un ſanglier qui dévaſtoit leurs moiſſons, ou ravageoit leurs vignobles. Si à l'aſpect de toutes ces horreurs, on me demande : eſt-ce un homme qui commande dans ces lieux ? Je répondrai, non : c'eſt un prince-du-ſang.

Ces vérités vous paroîtront peut-être dures, Meſſeigneurs. Elles ne m'empêchent cependant pas d'être pénétré de la plus profonde vénération pour le ſang auguſte qui coule dans vos veines. J'emprunte les unes de notre hiſtoire ; les autres ſont conſignées dans les greffes des ſiéges de vos capitaineries ; je ne dis, par conſéquent, ici, que ce que tout le monde ſait ou peut ſavoir quand il voudra. Je le dis, parce que cela eſt néceſſaire. Il faut effacer, s'il eſt poſſible, vos noms de la liſte des partiſans des deux ordres privilégiés ; il ſeroit à craindre qu'ils ne fiſſent pencher la balance en leur faveur : alors, tout ſeroit perdu : la nation rentreroit ſous le joug ; *ſalus populi, ſuprema lex eſto!* Voilà mon motif, & je penſe aſſez bien de vous, pour croire que vous le reſpectez.

Mais avançons. Je vous ai prouvé que vous n'êtes pas conſeillers-nés de nos rois ; que vous ne faites point partie eſſentielle de l'adminiſtration ; que la ſage politique doit même preſque toujours vous en écarter. Je vais détruire actuellement une autre de vos aſſertions.

Vous dites que vous êtes *les premiers ſujets de l'état.* C'eſt encore ici une erreur qui tient aux anciennes idées de l'ariſtocratie féodale. Dans une monarchie, la naiſſance ne

fait ni premiers ni derniers ſujets. Le premier ſujet eſt celui qui ſert le mieux le roi & ſa patrie, celui qui obéit le mieux au roi & aux lois. Dans une famille, tant que le pere commun vit, il n'y a point de droit d'aîneſſe à exercer. En France, le pere commun vit toujours, par ce que le roi n'y meurt jamais.

Mais, me direz-vous peut-être, Meſſeigneurs, car d'après votre mémoire, il paroît que vous avez étudié le droit public; mais, me direz-vous, s'il n'y a ni premiers ni derniers ſujets en France, que deviendront les corps intermédiaires, eſſentiels à la monarchie?

Des corps intermédiaires, eſſentiels à la monarchie! Pour cette erreur-ci, elle ne tient point à l'ariſtocratie féodale; elle eſt une des productions de la métaphyſique de notre ſiecle. Monteſquieu nous l'a donnée comme une découverte; ſa réputation l'a accréditée, & tous ceux qui trouvent plus commode de penſer d'après un grand homme que d'après eux-mêmes, l'ont adoptée (1).

Non, Meſſeigneurs, il ne faut point, dans une monarchie, de corps intermédiaires; la monarchie eſt le gouvernement d'un ſeul, ſuivant des lois conſtitutives; les lois conſtitutives ſont l'ouvrage du roi & de la nation; tout ce qui tient à la conſtitution doit ſe traiter directement du roi à la nation & de la nation au roi. L'exécution des lois eſt confiée au roi; &, par une ſuite naturelle de cette confiance, il a le droit de choiſir les Adminiſtrateurs qui doivent le ſuppléer dans tout ce qu'il ne peut pas exécuter lui-même; en les choiſiſſant, il ſe rend leur garant; la nation a le droit de leur demander compte de leur conduite. Voilà le frein qui, dans une monarchie, peut & doit arrêter le deſpotiſme miniſtériel; le ſeul qui ſoit

(1) Monteſquieu eſt toujours parti des faits pour arriver aux principes; il n'a pas eu aſſez d'élévation pour ſentir que les principes ſont indépendants des faits. Il a vu, dans les républiques Grecque & Romaine, des actes héroïques de patriotiſme; il en a conclu que le patriotiſme étoit le mobile des républiques. Il a vu, dans les gouvernements orientaux, des actes d'une tyrannie atroce; il en a conclu que la crainte étoit l'agent du deſpotiſme. Il a vu, dans nos romans hiſtoriques, que nos preux chevaliers combattoient ſans ceſſe pour leur honneur & celui de leurs dames: il en a conclu que l'honneur étoit le reſſort de la monarchie. Il a vu, lui qui étoit préſident à mortier, les Parlements dans une eſpece de poſſeſſion de quelques portions de l'autorité publique; il en a conclu la néceſſité des corps intermédiaires dans une monarchie.

réellement à redouter, & le seul dont la France ait véritablement à se plaindre.

Mais les corps intermédiaires ne sont point essentiels à la monarchie. 1° Ils arrêtent la célérité du pouvoir exécutif; ce qui est un des grands défauts des républiques. 2° Ou ils sont inutiles, ou ils amenent insensiblement l'aristocratie; car, ou ils ont le *veto* absolu, ou ils n'ont que le moyen des représentations ou des remontrances : dans le premier cas, je soutiens qu'ils attireront insensiblement à eux toute l'administration ; dans le second, je dis que le ministere s'accoutumera à passer sur toutes les remontrances. Dans le premier cas, si le corps intermédiaire est composé de nobles, l'aristocratie des nobles ne tardera pas à s'élever sur les débris de la monarchie. Cet effet sera plus lent : s'il est composé de magistrats, distraits d'abord par le soin de rendre la justice distributive, ils ne s'occuperont des affaires d'état que lorsque cela sera indispensable ; mais vous verrez qu'insensiblement ils s'attacheront aux affaires publiques, & négligeront les affaires des particuliers ; ils se persuaderont peu-à-peu que leur autorité sur les lois civiles doit être la même que pour les lois d'administration. Les ministres leur permettront tout sur les premieres, pour jouir d'un pouvoir moins limité sur les secondes. Les jugements deviendront arbitraires, l'anarchie judiciaire s'introduira, & traînera à sa suite l'aristocratie magistrale ; parce que les magistrats, après avoir obtenu sur les lois civiles tout le pouvoir qu'ils peuvent desirer, tourneront tous leurs efforts contre les ministres dont ils n'auront plus rien à attendre, les renverseront à leur gré, & finiront par s'asseoir sur le trône à côté du monarque, auquel ils ne laisseront plus qu'une ombre d'autorité, & le vain titre de roi.

Telle est la marche naturelle de tous corps intermédiaires entre le roi & la nation ; & avancer que de semblables corps sont essentiels à la monarchie, c'est soutenir que la monarchie doit nécessairement porter dans son sein le principe le plus actif de sa destruction.

Peut-être me direz-vous, Messeigneurs, que les corps intermédiaires n'excluent pas les assemblées nationales ; & que celles-ci ramèneroient les corps intermédiaires à leurs devoirs, s'ils s'en écartoient.

Je vous répondrai, Messeigneurs, que l'aristocratie d'un corps intermédiaire une fois établie, seroit aussi difficile à détruire que l'a été l'aristocratie féodale. J'ajouterai que,

par vos corps intermédiaires, vous mettez la nation dans un perpétuel état de guerre : guerre entre le roi & les corps intermédiaires ; guerre entre les états-généraux & les corps intermédiaires ; par conséquent troubles intestins, toujours renaissants, troubles d'autant plus dangereux pour la monarchie, que, quel que soit celui qui prédominera, ou du roi, ou du corps intermédiaire, il aura toujours soin d'écarter la tenue des états-généraux ; & que, pour la nécessiter, il faudra une crise semblable à celle qui nous agite & nous tourmente.

Enfin, Messeigneurs, en reconnoissant la nécessité des états-généraux, vous reconnoissez l'inutilité des corps intermédiaires, puisque tout ce que ceux-ci feroient avec un danger imminent pour la monarchie, les états-généraux le peuvent sans aucun inconvénient. Il suffit pour cela de les assembler annuellement, ou du moins à des époques peu distantes les unes des autres.

J'irai plus loin, Messeigneurs : j'oserai vous demander si la France est une monarchie. Vous me répondrez oui. Eh bien ! je prends acte de cette réponse, & je vous dirai : jamais il n'y a eu en France de corps intermédiaires entre le roi & la nation ; donc les corps intermédiaires ne sont pas de l'essence de la monarchie.

Ma conséquence est nécessaire, je n'ai que mon principe à prouver.

Le clergé, la noblesse, le tiers-état, sont des parties intégrantes de la nation. Or, une partie intégrante de la nation ne peut pas être un corps intermédiaire entre le roi & la nation ; autrement, lorsque la nation s'assembleroit, il faudroit en exclure une de ses parties intégrantes, ce qui est impossible. D'ailleurs, aucun de ces trois ordres n'a été établi, ni par la loi, ni par l'usage, pour remplir les fonctions d'un corps intermédiaire. Reste donc les parlements.

Il n'est que trop vrai, Messeigneurs, que nos parlements, & sur-tout celui de Paris, se sont regardés pendant quelque temps, comme des corps intermédiaires, comme les mandataires des états-généraux. C'est une erreur qu'ils viennent de reconnoître & d'abjurer solemnellement (1). Mais qu'elle

(1) Voici comme le parlement de Paris s'exprime dans ses remontrances du 24 juillet 1787, page 16 : « Louis-le-Grand, se croyant » obligé de percevoir le dixieme, douta qu'il en eût le droit ; &

coûte

coûte cher à la France, cette erreur ! Nous lui devons ces impôts accumulés & exceſſifs, ſous le poids deſquels nous ſommes près de ſuccomber ; nous lui devons cette dette immenſe, qui, dit-on, hypotheque tout l'Empire François. Le funeſte uſage de l'enregiſtrement dans les cours ſouveraines, l'infernal préjugé que cet enregiſtrement ſuffiſoit pour ſanctionner les volontés miniſtérielles, ont été le coup mortel porté à la France. Par-là nous avons été privés, pendant près de deux ſiecles, de nos états-généraux. Par-là, les miniſtres ont contracté l'habitude de regarder le royaume comme une mine d'or intariſſable, & les François comme des eſclaves condamnés à travailler ſans ceſſe à la mine, pour fournir à leur inſatiable avidité, & à leur dévorante prodigalité.

Je n'inſiſterai pas davantage ſur ces triſtes vérités. Il me ſuffit que les parlements ne ſoient pas en France des corps intermédiaires entre le roi & la nation. Il me ſuffit que leur erreur à ce ſujet ait été l'origine de tous nos maux : dès-lors ma propoſition eſt plus que prouvée. Les faits viennent à l'appui de mes principes ; & l'inutilité & les dangers des corps intermédiaires dans une monarchie, ſont démontrés.

Si nous n'avons pas en France de corps intermédiaires, à plus forte raiſon n'avons-nous pas de premiers ſujets ; car, par premiers ſujets, vous entendez, Meſſeigneurs, des individus que la naiſſance revêt d'une certaine portion de l'autorité publique, qui les rend, pour ainſi dire, médiateurs entre le roi & la nation. Ce ſont, Meſſeigneurs, ces eſpeces de médiateurs-nés, que la monarchie rejette de ſon ſein.

Cette réflexion, bien importante à ſaiſir, prévient l'objection que vous ne manquerez ſûrement pas de me faire. S'il n'y a point de premiers ſujets dans une monarchie,

» ſi le parlement crut avoir celui de l'enregiſtrer, ce fut parce que » l'impôt ne devoit avoir qu'une courte durée : ce fut ſur-tout parce » que la poſition de l'état ſembloit s'oppoſer à tous délais. Sans cela, » il eût dit que la nation ſeule réunie pouvoit donner à un impôt » perpétuel un conſentement néceſſaire ; que le parlement n'avoit » pas le pouvoir de ſuppléer ce conſentement, encore moins celui » de l'atteſter, & *que chargé par le ſouverain d'annoncer ſa volonté à ſes* » *peuples, il n'avoit jamais été chargé par ces derniers de les remplacer* ». » On ne peut avouer plus formellement que le parlement n'eſt ni le repréſentant de la nation, ni un corps intermédiaire entre le roi & la nation.

me direz-vous, vous établissez donc une égalité parfaite entre tous les individus ; vous bouleversez tous les rangs ; vous renversez l'ordre social, pour lequel les distinctions sont nécessaires.

En me faisant cette objection, on saisiroit bien mal ma pensée. Dans les états les plus démocratiques, il y a des rangs, des distinctions ; à plus forte raison, doit-il y en avoir dans une monarchie. Mais ces rangs, ces distinctions attachés à la naissance, aux richesses, & rarement aux services & aux vertus, ne différencient pas tellement les sujets entr'eux, qu'ils donnent à quelques-uns, exclusivement aux autres, des portions de l'autorité publique. Parce que je vous refuse, Messeigneurs, la qualité de premiers sujets dans le sens que vous l'entendez, dans le sens qu'elle vous autorise à contrarier la volonté royale ou nationale, je ne prétends pas que vos palefreniers soient vos égaux ; je ne prétends pas rompre les anneaux de la chaîne sociale par laquelle le citoyen opulent, quoique enfermé dans ses palais somptueux, tient à l'artisan qui travaille à sa chaussure, au laboureur qui lui procure son pain délicat, aux valets qu'il paye cherement pour entretenir son luxe, & subvenir à ses besoins factices. Non, Messeigneurs, l'ordre social, qui n'est pas l'ordre politique, ne sera point même troublé, parce que nous ne reconnoîtrons, en France, dans l'ordre politique, qu'une seule autorité individuelle, qui est celle du roi ; qu'une seule autorité de corps, qui est celle de la nation assemblée, ou représentée par ses députés aux états-généraux. Quand j'ai avancé que dans l'ordre politique de la monarchie, il n'y avoit point de premiers sujets, j'ai donc dit une vérité qui ne peut déranger en rien les rapports d'inégalité qui se trouvent dans l'ordre social. Je suis le défenseur de la monarchie, & non le perturbateur de la société.

Après avoir apprécié votre qualité de premiers sujets, discutons le troisieme motif, par lequel vous prétendez justifier la publication de l'écrit auquel je réponds. Vous prétendez que *par vos droits, vous êtes intéressés à défendre ceux du roi.*

A cette proposition, Messeigneurs, il sembleroit que le tiers-état, contre lequel votre mémoire est dirigé, à formé le projet d'anéantir l'autorité royale. Je suis dans ce moment l'organe du tiers-état : je vous demande, en son nom, justice à vous-mêmes, de cette imputation la plus criminelle qui soit jamais sortie de la bouche ou de la plume d'un François ; réparez promptement cette injustice atroce,

que je n'attribue qu'au rédacteur de votre écrit : si vous ne vous empressez de le faire, je vous cite au tribunal de la nation, à celui de l'Europe entiere, à celui de la postérité la plus reculée : reconnoissez hautement qu'il n'a jamais été, & qu'il n'est point de peuple plus fidele à ses rois que le peuple François : si vous vous y refusiez, vous ne mériteriez pas d'être comptés au nombre des descendants de Hugue-Capet.

Mais quels sont donc les droits que vous vous dites intéressés à défendre ? Après la mort de Louis Hutin, & à l'avénement de Philippe de Valois à la couronne, la nation assemblée établit ou confirma la substitution graduelle & perpétuelle, par laquelle tous les mâles de la famille régnante sont appelés à la couronne, au défaut les uns des autres, selon l'ordre de la primogéniture, & à l'exclusion des femmes. Voilà l'origine de vos droits à la couronne : mais ces droits sont éventuels. Vous êtes, à la vérité, appelés à la substitution ; mais l'appelé n'a rien à voir à la jouissance du grevé ; il faut qu'il attende que la substitution s'ouvre en sa faveur : jusqu'à ce moment, il est, relativement aux biens substitués, comme s'il n'existoit pas ; la loi veille pour lui.

Ce qui est vrai pour une substitution ordinaire, l'est bien davantage pour la substitution graduelle & perpétuelle d'une couronne. Eh ! où en serions-nous, Messeigneurs, si, sous prétexte de la substitution du trône François, tous les princes qui y sont appelés comme vous, prétendoient avoir le droit de se mêler de notre administration politique ; s'ils disoient, comme vous, *par nos droits, nous sommes intéressés à défendre ceux du roi* ? Nous verrions arriver, de Madrid, de Naples, de Parme, une foule de *conseillers-nés du roi*. Tous ces conseillers-nés voudroient bientôt dicter des lois, sous prétexte de leurs droits éventuels à la couronne, comme vous le faites aujourd'hui, Messeigneurs ; & de-là renaîtroient ces troubles & ces divisions, dont, depuis un siecle, l'autorité royale nous a si heureusement délivrés.

Ne pensez pas, Messeigneurs, que je veuille répandre le plus léger doute sur vos droits ; ils sont sacrés à mes yeux, & je verserois jusqu'à la derniere goutte de mon sang pour leur défense : mais la nature de la monarchie, qui ne souffre point que l'autorité royale soit partagée, la tranquillité publique, qui exige que l'on écarte tout ce qui pourroit la troubler ; une triste & longue expérience, tout concourt, mal-

gré vos droits éventuels à la couronne, à ne pas permettre que vous soyez, dans l'ordre politique, relativement au roi & relativement au corps de la nation, autre chose que de simples citoyens.

Au reste, Messeigneurs, ne craignez rien pour le sort de la plus belle & de la plus grande substitution qui ait existé. Elle a un puissant curateur, un curateur digne d'elle, & qui ne permettra pas qu'elle soit jamais altérée : ce curateur, c'est le peuple François ; reposez-vous sur lui, reposez-vous sur son attachement inviolable au sang de ses rois. La seule récompense qu'il a droit d'attendre de vous, & qu'il vous demande, c'est de ne pas vous déclarer les chefs de ses oppresseurs.

Après vous être placés, vous-mêmes, dans une classe distincte & séparée des autres sujets de l'état, vous revenez sur vos pas, & vous ne craignez pas, sans doute, pour faire votre cour à la noblesse, de tomber dans une espece de contradiction : vous dites au roi : « En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes : ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de » la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués ; que » leur premier titre est d'être gentilhomme (1). Henri IV

(1) On a supposé avec le rédacteur du mémoire, que le mot qu'il cite est de Henri IV. Voici comme s'exprimoit à ce sujet, en 1786, un auteur qui aux idées les plus solides joint un style aussi ingénieux qu'original. « Les nobles doivent sur-tout leur ascendant à l'usage d'unir les idées de monarchie & de noblesse. Point de noblesse, point de monarchie ; tel est, pour ainsi dire, le proverbe national. Mais si la noblesse avoit dans l'état un ascendant aristocratique, il seroit bien vrai de dire, point de monarchie & de noblesse ensemble, point de monarchie où les nobles affectent de répéter que *le roi n'est que le premier gentilhomme de son royaume* ; mot échappé à la courtoisie du brave & inconsidéré François I, qui certes ne l'eût pas entendu aussi gaiement qu'il avoit pu le prononcer. Il est d'usage de donner à ce mot un poids qu'il ne devroit pas avoir, en l'attribuant à Henri IV, dont il dément les principes. On fait bien que le meilleur des rois eut besoin de prodiguer envers sa noblesse tous les charmes de la séduction. On fait le plaisir qu'il dut avoir à montrer à ses fideles Sujets, que ces fiers Lorains n'étoient plus les plus aimables des hommes ; mais enfin il n'eût pas tant fait pour être le doge, ou, ce qui revient au même, le premier gentilhomme de son royaume. Le monarque est parmi nous le premier tout ; le premier à l'armée & au Sénat ; & par la protection qu'il donne au culte & à la morale, le chef des Pontifes. Voilà nos principes ; & le mot imprudent d'un roi chevalier n'a pour écho que des Aristocrates ». *Mémoire sur l'union aristocratique de la noblesse & du clergé, &c. par M. l'abbé Petiot, connu sous le nom du bon abbé de Saint-Pierre, deuxieme du nom.*

» l'a dit, & ils aiment à répéter les expressions de ces no-
» bles sentiments ».

Votre premier titre, Messeigneurs, est donc, selon vous, d'être gentilhomme; la qualité de prince-du-sang, que vous y ajoutez, n'est que secondaire: voilà pourquoi vous avez été, pendant tant de siecles, sans avoir, dans la nation, d'autre rang que celui de vos pairies. Or, Messeigneurs, ce que ne donne pas le premier titre, le titre secondaire ne le donne pas davantage; & vous conviendrez facilement avec moi, que le titre de gentilhomme ne fait pas *un conseiller-né du roi, un premier sujet de l'état*: autrement, le roi auroit une terrible quantité de conseillers-nés; l'état auroit un nombreux essaim de premiers sujets.

Vous trouvez donc, Messeigneurs, bien beau, bien sublime, ce mot d'Henri IV que vous citez! vous y voyez donc bien de la grandeur & de la noblesse, puisque vous *aimez à répéter les expressions de ces nobles sentiments!* J'en suis fâché, Messeigneurs; Mais si Henri IV n'e û jamais proféré que ces paroles ou autres semblables, il ne seroit pas le plus chéri de nos rois; son souvenir ne nous arracheroit pas tous les jours des larmes d'attendrissement. *La poule au pot*, Messeigneurs, voilà l'excellent mot d'Henri IV, que vous devriez avoir sans cesse à la bouche. Il n'est pas insignifiant, celui-là: je vous permets de ne pas le regarder *comme l'expression d'un noble sentiment*; il est, ce qui est bien préférable, l'expression de son amour pour ce bon peuple, pour ce tiers-état, que vous traitez aujourd'hui avec tant de mépris & tant de dédain.

Encore un mot, Messeigneurs, sur cet article. Si votre premier titre est celui de gentilhomme, pourquoi, depuis près d'un siecle, refusez-vous de vous allier avec nos familles nobles (1)? Pourquoi allez-vous chercher dans les pays étrangers des épouses à vos fils? Pourquoi condamner vos filles au célibat, plutôt que de les unir aux rejetons de nos anciennes maisons? Le sang des Montmorenci, des la Rochefoucault, des Périgord, des la Trémoille, des Choiseul, n'est-il donc plus digne de se mêler avec le vôtre? Pardon, Messeigneurs, si je vous présente ces ré-

(1) En 1670, le mariage de mademoiselle de Montpensier avec le comte de Lauzun fut déclaré; le contrat fut dressé. Trois jours après, la Reine, MONSIEUR, le prince de Condé, représenterent au Roi l'injure que cette alliance faisoit à la famille royale. Lauzun étoit de la maison de Caumont.

flexions : elles ont été nécessitées par la citation du mot d'Henri IV. Il a fallu faire voir à la noblesse que vous êtes aussi hauts pour elle dans votre conduite, que vous êtes dédaigneux pour le tiers-état dans votre mémoire.

Actuellement, Messeigneurs, que vos titres & vos qualités sont suffisamment discutés, je crois pouvoir vous dire que votre mémoire ne doit faire d'impression sur le roi & sur la nation, qu'autant qu'il aura pour base les lois, la justice & la raison. Est-il établi sur ces bases ? C'est ce que je vais examiner.

« *Sire*, vous écriez-vous, *l'état est en péril* ! J'ai tremblé en lisant ces terribles mots ; mais j'ai été rassuré sur-le-champ par ceux qui les suivent immédiatement : *Votre personne est respectée ; les vertus du monarque lui assurent les hommages de la nation.* Non, Messeigneurs, l'état ne sera jamais en péril, tant que la nation respectera, chérira son roi. C'est dans les liens sacrés qui les unissent l'une & l'autre, que consiste la force nationale. Celui-seul qui les rompra, mettra la France en danger. Personne n'y réussira, sur-tout sous un monarque qui a marqué tous les instants de son regne par des actes de justice & de bienfaisance.

Mes craintes étoient calmées ; mais ma curiosité n'étoit point satisfaite. Quoi ! me disois-je à moi-même, les conseillers-nés de nos rois, les premiers sujets de l'état, ces hommes que leurs droits au trône intéressent à sa défense, nos princes, en un mot, ont vu les impôts & la dette publique s'accroître dans une progression effrayante, des ministres destructeurs se succéder avec la rapidité de l'éclair, & semblables aux météores, effroi de la nature, ne laisser après eux que la ruine & la désolation ! Ils ont vu nos tribunaux renversés, la violence arracher nos magistrats du temple de la justice, les citoyens de tous les rangs jetés dans les fers, Paris en proie aux baïonnettes & au carnage, des provinces menacées du même sort ! Ils ont gardé le silence ; & aujourd'hui ils poussent des cris perçants ! Quel est donc leur motif ? Je me suis hâté de lire, & j'ai lu :

« Une révolution se prépare dans notre gouvernement...
» Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des nota-
» bles, les mémoires qui ont été remis aux princes sous-
» signés, les demandes formées *par diverses provinces*,
» *villes, ou corps*, l'objet & le style de ces demandes,

» tout annonce un système *d'insubordination raisonnée*, » *& le mépris des lois de l'état* ».

Une insubordination raisonnée ! Cela m'étonne. Ordinairement l'insubordination agit tumultueusement, mais ne raisonne pas. *Le mépris des lois de l'état* ! Qui donc s'en rend coupable ? *Des provinces, des villes, des corps* ? Ma surprise augmente. Je cherche la preuve de ces faits graves ; & je lis :

« Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions ? » *Les droits du trône ont été mis en question* ». Ici je m'arrête. Je prends les écrits du Dauphiné, les délibérations des villes de Rouen, de Bordeaux, de Chartres, d'Orléans, des municipalités de Bretagne, la pétition des six corps des marchands de Paris, &c. bien loin d'y voir les droits du trône mis en question, je les vois, au contraire, mieux affermis, mieux reconnus que jamais. Je me rappelle l'observation de quelques politiques aristocrates, qui assurent que le tiers-état veut donner trop d'influence au trône ; je me dis : nos princes veulent faire des tableaux ; mais sûrement ils ne peignent pas d'après nature ; & je continue leur mémoire.

« Les droits des deux ordres de l'état divisent les opi- » nions (ceci commence à s'éclaircir) ; bientôt les droits » de la propriété seront attaqués : l'inégalité des fortunes » sera présentée comme un objet de réforme. Déjà on a » proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abo- li- » tion d'un système d'oppression, reste de la barbarie ».

Cette peinture est vive ; mais le dernier coup de pinceau est mal-adroit. Il décele un intérêt personnel peu honorable, un attachement peu patriotique aux restes de la féodalité, près de rendre le dernier soupir. Permettez-moi, à ce sujet, Messeigneurs, de vous rappeler un petit événement, arrivé il y a douze ou quinze ans. Un citoyen proposa dans une brochure, imprimée sous le sceau de la censure, une loi qui permettroit à tous les censitaires de racheter, à prix d'argent, la liberté de leurs champs, comme il leur avoit été autrefois permis de racheter la liberté de leurs personnes. Grande rumeur : proposer le rachat des droits seigneuriaux ! c'est renverser la monarchie de fond en comble. L'état est en danger. Assemblée des chambres du parlement. Le feu prince de Conti s'y transporte, & y établit sa royauté, comme jadis le duc de Beaufort aux Halles : il y soutient que tout François est

né corvéable ; que ce principe humain & juſte ne peut être attaqué ſans crime. L'imprimeur eſt mandé ; l'auteur de la brochure, décrété ; la brochure, après un ſavant réquiſitoire, condamnée au feu. Voilà ce qui s'appelle accourir, avec célérité & efficacité, au ſecours de l'état. Il n'y eut cependant, dans ce danger imminent, qu'un ſeul prince du ſang qui agit : mais aujourd'hui pluſieurs ſe montrent. Le danger eſt plus preſſant : c'eſt ce que nous apprend, Meſſeigneurs, la ſuite de votre mémoire.

« C'eſt de ces nouveaux ſyſtêmes, c'eſt du projet de » changer *les droits* & *les lois*, qu'eſt ſortie la prétention » de *quelques corps* du tiers-état, d'obtenir, pour cet or- » dre, deux ſuffrages aux états généraux, tandis que cha- » cun des deux premiers ordres continueroit à n'en avoir » qu'un ſeul ».

Enfin, Meſſeigneurs, je reſpire. Quand on connoît le mal, il eſt à moitié guéri : ce qui vous fait préſager que les droits de propriété ſeront attaqués, que l'inégalité des fortunes ſera préſentée comme un objet de réforme ; c'eſt la prétention, dites-vous, de quelques corps du tiers-état, d'obtenir pour cet ordre deux ſuffrages aux états-généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continueroit à n'en avoir qu'un ſeul.

Ce que demande l'univerſalité du tiers-état, & non pas quelques-uns de ſes corps, n'eſt point un projet de changer *les droits* & *les lois*.

Daignez, Meſſeigneurs, me ſuivre dans une diſcuſſion qui ſera fort ſimple. Avant Philippe-le-Bel, il y avoit en France des aſſemblées, où le clergé & la nobleſſe ſeuls étoient appelés. Le nombre des évêques & des ſeigneurs qui s'y trouvoient, varioit ſelon les circonſtances. Ces aſſemblées étoient réputées générales, parce qu'elles étoient compoſées du plus grand nombre de ceux qui avoient uſurpé le droit d'y aſſiſter excluſivement au tiers-état.

Cet ordre des choſes change. Philippe-le-Bel, de ſon autorité privée, appelle les députés des bonnes villes aux aſſemblées nationales. On ne voit pas que le clergé & la nobleſſe aient regardé cette innovation comme le renverſement de la monarchie. Le peuple eſt appelé aux aſſemblées nationales, ſans que notre conſtitution ſoit changée. Pourquoi ? Parce que le roi fit alors rentrer le peuple dans un droit que la violence n'avoit pu lui faire perdre, quoiqu'elle en eût ſuſpendu l'exercice.

Je

Je m'arrête à cette époque, & je demande si le peuple, lors de son admission aux états-généraux, n'avoit qu'une voix contre deux. J'observe d'abord qu'avant Philippe-le-Bel, on n'appeloit aux assemblées nationales que les pairs & les hauts barons, c'est-à-dire, les seuls seigneurs qui relevoient immédiatement & nuement de la couronne. Les évêques & les abbés étoient dans cette position ; aussi étoient-ils tous appelés comme les hauts barons. Ce n'étoit point alors des représentants, des mandataires, qui composoient l'assemblée ; c'étoit tout ce qui, dans le temps, étoit censé composer la nation (1). Une autre observation non moins importante, c'est qu'à cette époque le clergé ne formoit point, relativement à la chose publique, *un ordre*, *un état* distinct & séparé de la noblesse ; & que les prélats & les barons opinoient par têtes, & non par ordres.

Le tiers-état étoit dans un cas bien différent des prélats & des barons. Sa multitude empêchoit de pouvoir convoquer tous ses membres ; il fallut donc se contenter d'appeler ses représentants.

De ces observations, que l'histoire me fournit, j'en conclus que lorsque le tiers fut rappelé, par ses représentants, aux assemblées nationales, ce n'étoit pas pour n'y avoir qu'un suffrage contre deux. On ne pouvoit pas même en avoir l'idée, puisqu'on ne connoissoit point encore la forme de délibérer *par ordres ou états*, & que le clergé & la noblesse n'en faisoient encore qu'un.

Si, en rappelant le peuple aux assemblées nationales, on avoit déterminé que le nombre de ses représentants seroit dans la proportion d'un à trois, c'est-à-dire, que ses représentants ne formeroient jamais dans l'assemblée que le tiers des votants, on n'eût rien fait pour lui. Il est évident que deux l'auroient toujours emporté sur un, & que le peuple eût toujours continué à être le jouet du clergé & de la noblesse.

Mais si, d'un côté, il étoit nécessaire que le peuple pût balancer l'influence du clergé & de la noblesse ; d'un autre côté, il ne falloit pas lui donner une prépondérance certaine ; il falloit seulement établir l'équilibre ; & voilà ce qui étoit difficile.

(1) Les prélats & les barons n'étoient pas assez nombreux pour ne pouvoir point être réunis dans un même lieu.

Le nombre des hauts barons n'étoit ni fixe ni déterminé. Ils ne se rendoient pas toujours tous à l'assemblée générale, non plus que les évêques & autres prélats inférieurs. De-là il étoit impossible de savoir positivement le nombre d'ecclésiastiques & de nobles délibérants à chaque assemblée : de-là il résultoit qu'il étoit impossible de déterminer quel nombre de représentants du peuple il falloit leur opposer pour établir l'équilibre.

Dans cet embarras, quel fut le parti qu'on prit ? Ce fut celui d'appeler les députés du peuple en nombre suffisant, pour qu'il fût moralement représenté, sauf à perfectionner cette représentation, à mesure que l'expérience & le temps en fourniroient les moyens.

Mais un événement, que l'on ne pouvoit prévoir, donna bientôt lieu à de nouvelles formes & à de nouvelles combinaisons.

A la premiere assemblée générale, où le peuple fut rappelé, le clergé ne voulut point opiner. La noblesse, restée sans ses collegues ordinaires, opina séparément des députés du tiers, qui de leur côté opinerent à part.

Cet incident fit naître l'idée de la division des trois ordres. Cette idée fut avidement saisie par le clergé & la noblesse. Le clergé gagna une espece de primauté, & prit le nom de premier ordre de l'état. La noblesse conservoit, en quelque sorte, entre elle & le peuple, la ligne de démarcation dont elle étoit si jalouse. Les députés du tiers ne s'y opposerent point : peut-être eussent-ils lutté inutilement contre le corps même du clergé & de la noblesse.

Ainsi, voilà une forme d'opiner dans les états-généraux, introduite parmi nous, sans aucune loi positive, & par le seul consentement, plutôt tacite qu'exprès, de la nation. Mais ce nouvel usage n'anéantit point l'ancienne forme constitutionnelle de délibérer en assemblée générale, & par têtes ; & jamais cette forme n'a été abrogée.

La noblesse se trouva insensiblement dans le cas du tiers, relativement à la représentation ; plusieurs des grands fiefs ayant été réunis, le nombre des hauts barons diminua, & la mouvance immédiate des rois s'étant prodigieusement augmentée, le nombre des nobles qui releverent immédiatement de la couronne, s'augmenta dans la même proportion ; & comme tout noble qui relevoit immédiatement du roi, avoit droit d'assister, en personne, à l'assemblée nationale, il devint très-difficile, pour ne pas dire

impossible, d'assembler la noblesse, qui, cédant à ce motif impérieux, prit le parti, à l'exemple du peuple, de se faire représenter par ses députés.

Quant au clergé, les évêques conservèrent, jusqu'en 1483, le droit d'assister aux états-généraux personnellement, & chacun pour soi. Mais, depuis cette époque, il n'eut plus, comme les deux autres ordres, que des députés ou des représentants.

Il étoit évident que l'introduction de l'usage de délibérer, aux états-généraux, par ordres, étoit infiniment onéreuse au tiers-état; elle donnoit aux deux ordres privilégiés, une prépondérance nécessaire; & sous ce point de vue, elle étoit véritablement inconstitutionnelle, puisqu'elle réduisoit à rien, ou à bien peu de chose, la représentation du peuple; & que les assemblées générales étoient toujours, par ce moyen, plutôt les assemblées du clergé & de la noblesse, que les assemblées de la nation.

Pour détruire cet abus, & parvenir, enfin, au but qu'on s'étoit proposé, en rappelant le peuple aux assemblées générales, le roi Jean rendit, le 28 décembre 1355, un an avant sa prison, une ordonnance, par laquelle il fut décidé, dans trois articles, que les ordres ou états du clergé & de la noblesse ne pourroient, par l'unanimité de leurs suffrages, lier le tiers-état, *sans que la voix des deux états puisse conclure la tierce ...*; *sans que les deux états, s'ils étoient d'accord, puissent lier le tiers ...*; *& si les trois états n'étoient d'accord ensemble, la chose demeureroit sans determination.*

Le fils du roi Jean consacra les mêmes principes dans une seconde ordonnance, rendue pendant la captivité de son pere. Enfin, l'ordonnance d'Orléans de 1560 les a renouvelés & confirmés, par son article 138. Ce sont ces ordonnances émanées de nos rois, qui ont donné un caractere légal à la forme de délibérer par ordres, au lieu de délibérer en commun & par têtes.

Du moment que l'usage d'opiner par ordres a été introduit, le clergé & la noblesse ont regardé comme assez indifférent, le nombre de députés qu'ils enverroient aux états-généraux. De son côté, le tiers, sachant que, suivant la nouvelle forme, ce n'étoit pas le nombre qui l'emportoit, ne s'est point attaché scrupuleusement à envoyer des députés en nombre égal à celui des deux autres ordres. Mais, par une espece de prévoyance, & crainte de séduction & de

surprise, il a toujours eu soin d'en envoyer un nombre supérieur à celui des deux autres ordres pris séparément.

On ne trouve point dans l'histoire une seule tenue d'états-généraux, où les députés du tiers ne soient plus nombreux que ceux de chacun des deux autres ordres, & on en trouve où ils sont égaux à ceux du clergé & de la noblesse, pris collectivement.

J'ai dit que l'usage d'opiner par ordres n'avoit point détruit la forme antique & constitutionnelle d'opiner par têtes; &, en effet, nous voyons que cette forme a été suivie depuis les distinctions des trois ordres & l'usage des opinions par ordres. Il est incontestable qu'en 1356, les états opinerent par têtes. Mais, d'un autre côté, il est incontestable qu'en 1356, sur 800 députés, il y en avoit 400 du tiers.

De ces observations, toutes puisées dans notre histoire, il résulte :

1° Que la forme d'opiner par têtes dans les assemblées nationales, est aussi ancienne que la monarchie, & tient à sa constitution.

2° Que la forme d'opiner par ordres a été une innovation qui n'est devenue légale & raisonnable que lorsque nos rois ont rendu le tiers-état indépendant des deux autres ordres, c'est-à-dire, ont decidé que l'unanimité des suffrages du clergé & de la noblesse ne pourroit l'emporter sur le tiers-état seul.

3° Que c'est un sophisme de dire que dans les états-généraux, le tiers-état n'a qu'un suffrage, contre deux; car *un* doit toujours le céder à *deux*; & cependant il n'y a point d'obligation, de la part du tiers, de le céder au clergé & à la noblesse réunis.

Lorsqu'en opinant par ordres, le tiers-état est d'accord avec le clergé & la noblesse, la délibération est formée. Lorsque le tiers-état est opposé au clergé & à la noblesse, son suffrage seul équivaut à deux, puisqu'il y a partage, & que les suffrages réunis du clergé & de la noblesse ne l'emportent pas. Telle est la nature du *veto*, qu'une voix qui refuse, a autant de force que mille qui consentent.

Dans la forme d'opiner par ordres, il est donc faux que le tiers n'ait qu'une voix contre deux. Seul de son côté, il fait équilibre avec deux; donc il n'est pas comme un contre deux.

Mais cette force, qui, du côté du tiers, produit l'équilibre, ne consiste pas dans le nombre de ses représentants. Ce nombre, quel qu'il soit, ne diminue en rien l'influence des deux autres ordres. Donc nos lois, qui n'ont jamais eu d'autre but que l'équilibre entre le tiers & les deux autres ordres, ne seront point violées lorsque le tiers aura seul autant de représentants que le clergé & la noblesse. Donc, dans cette même hypothese, les droits du clergé & de la noblesse resteront les mêmes. Donc, Messeigneurs, & ce sera ma derniere conséquence, la demande du tiers-état ne change rien *aux lois & aux droits.*

Ici, Messeigneurs, je prévois une objection : vous me direz qu'on n'auroit peut-être rien à opposer à mes observations, si le tiers-état, en demandant que ses représentants fussent égaux en nombre à ceux des deux autres ordres, ne demandoit pas en même temps que les états-généraux délibérassent par têtes & non par ordres.

Voici ma réponse :

La forme de délibérer par ordres aux états-généraux est légale, j'en conviens : nos ordonnances & l'usage le prouvent également.

Mais, en même temps, la forme de délibérer par têtes est constitutionnelle, elle a même eu lieu depuis l'introduction de la forme de délibérer par ordres, & n'a jamais été abrogée. Je ne crois pas que personne soit assez téméraire pour oser contester aux états-généraux le droit & la faculté de la reprendre ; je crois, en outre, que c'est à eux seuls qu'il appartient de décider s'ils la reprendront, ou s'ils suivront celle d'opiner par ordres. Cette question y sera sans doute agitée préalablement à toute autre.

Or, Messeigneurs, ce seroit la décider d'avance, que de décider que les députés du tiers-état ne peuvent former en nombre que le tiers de ceux qui composeront l'assemblée. Il est évident que dans cette hypothese les états généraux ne pourroient opiner par têtes. Il n'y auroit plus alors l'équilibre, qui, dans toute assemblée nationale, doit exister entre le tiers-état & les deux autres ordres. Ce seroit alors que le tiers ne seroit réellement, & dans toute la force du terme, qu'*un* contre *deux* ; ce seroit alors qu'il rentreroit dans la servitude & l'esclavage ; ce seroit alors qu'il seroit dépouillé de cette liberté pour la conservation de laquelle il a été appelé aux états nationaux,

& en faveur de laquelle ont été rendues les ordonnances de 1355, 1356, & 1560.

Il n'y a pas de milieu, Meſſeigneurs : ou il faut que les repréſentants du tiers-état ſoient, en nombre, égaux à ceux du clergé & de la nobleſſe ; ou il faut dépouiller les états-généraux du droit conſtitutionnel de délibérer par têtes. Or, quand vous ſeriez des rois, au lieu de n'être que de ſimples citoyens, vous n'auriez pas cette puiſſance.

Nous ſommes, aujourd'hui, tous d'accord ſur la maniere de convoquer : les états-généraux l'ont preſque toujours été par les baillis ou ſénéchaux, depuis qu'il en exiſte en France. Cette maniere de convoquer eſt auſſi bonne, peut-être meilleure, que toute autre : il n'y a aucun inconvénient à continuer à la ſuivre.

Quant à la forme des élections, nous convenons tous que la plus grande liberté doit y régner. Il n'y a encore ſur cet article aucune difficulté : la ſeule queſtion relative à cet objet, ſeroit de ſavoir ſi les nobles ou anoblis doivent être éligibles pour repréſenter le tiers. Il faut laiſſer à chaque aſſemblée de bailliage ou de ſénéchauſſée la liberté de la décider proviſoirement, ſauf aux états-généraux aſſemblés à la décider définitivement, d'après les cahiers de chaque aſſemblée de bailliage.

Reſte donc le nombre de députés à envoyer par le tiers-état, & la forme dans laquelle on délibérera. Sur le ſecond de ces objets, il n'y a que les états-généraux qui puiſſent ſtatuer. Il faut donc néceſſairement qu'ils aient la faculté de le faire. Or, cette faculté leur ſeroit enlevée, ſi le tiers-état n'avoit pas un nombre de députés égal à ceux des deux autres ordres, puiſqu'alors il n'y auroit que la ſeule forme des délibérations par ordres qui fût praticable.

C'eſt ce que vous deſireriez, Meſſeigneurs : voilà le joug que vous voudriez impoſer à la nation ; du moins, c'eſt ce qui réſulte des phraſes obſcures & alambiquées du rédacteur de votre mémoire.

Le parlement de Paris, qui a commis la faute de réclamer *la convocation & la compoſition* des états, *& ce, ſuivant la forme de* 1614, comme les miniſtres ont commis celle d'annoncer à la France, & à toute l'Europe, que le gouvernement ignoroit la forme légale & uſitée de

convoquer & de compoſer les mêmes états ; le parlement de Paris, dis-je, a montré plus de franchiſe dans ſon arrêté du 5 décembre 1788. Il n'a pas balancé à avouer, « qu'à l'égard du nombre, celui des députés reſpectifs » n'étant déterminé par aucune loi ni par aucun uſage » conſtant, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'inten» tion de la cour d'y ſuppléer ».

Obſervez, je vous ſupplie, Meſſeigneurs, que cet aveu du premier parlement du royaume détruit tout votre ſyſtême : n'y ayant ni loi ni uſage conſtant à l'égard du nombre reſpectif des députés aux états-généraux, comment la demande du tiers, pour que ſa repréſentation ſoit, quant au nombre, égale à celle des deux autres ordres, peut-elle renverſer *les droits & les lois?*

Mais il y a plus : l'arrêté du 5 décembre continue en ces termes : « ladite cour ne pouvant, ſur cet objet, (le » nombre des députés) que s'en rapporter à la ſageſſe » du roi ſur les meſures néceſſaires à prendre pour par» venir aux modifications que la raiſon, la liberté, la juſ» tice & le vœu général peuvent indiquer ».

Que ce langage, Meſſeigneurs, eſt différent du vôtre! Vous ordonnez, vous menacez. Votre opinion doit faire loi. Si elle ne triomphe pas, vous annoncez, au nom de la nobleſſe, *une ſciſſion.* Voilà les principes de l'ariſtocratie féodale. Le parlement de Paris, qui ne les a ſuivis que trop long-temps, les abjure ; il en adopte d'un peu plus analogues à la monarchie : ce corps, qui ſouvent s'avance avec trop de précipitation, & qui ſouvent auſſi ne recule qu'avec trop de lenteur, le parlement s'en rapporte à la ſageſſe du roi pour les modifications que la *raiſon, la liberté, la juſtice* & *le vœu général* pourront lui indiquer.

C'eſt la ſageſſe du monarque invoquée par le parlement, comme le ſeul moyen capable de calmer les funeſtes diviſions qui nous déchirent ; c'eſt cette ſageſſe que vous contrariez dans ce moment, & que vous voulez réduire à l'impoſſible.

Oui, Meſſeigneurs, il eſt impoſſible que le tiers-état ſoit aſtreint à envoyer aux états-généraux des députés dans la proportion d'un ſur trois ; & je le démontre.

Le Dauphiné a aujourd'hui des états ſanctionnés par les volontés unanimes de la province, & par l'autorité royale. Il n'y a point, dans le royaume, de corps plus

constitutionnel & plus légal. Dans ces états, la représentation du tiers, relativement au clergé & à la noblesse, est dans la proportion de trois à six: le tiers a donc autant de représentants que les deux autres ordres réunis. Certainement les états du Dauphiné députeront aux états-généraux dans cette proportion. Il y aura cinq députés pour le clergé, dix pour la noblesse, & quinze pour le tiers. On n'en peut douter, puisque la délibération en est déjà prise. On ne fera sûrement pas, au Dauphiné, l'injustice & l'injure d'exclure ses députés de l'assemblée nationale.

Aux états de 1614, & aux précédents, des bailliages & des sénéchaussées, en grand nombre, ont envoyé pour le tiers deux députés, tandis que le clergé & la noblesse n'en ont envoyé qu'un. Ils feront sûrement encore de même; ils auront, en leur faveur, un usage constant, qu'aucune loi ne contrarie, &, de plus, l'exemple du Dauphiné; autorité bien puissante dans la circonstance où nous nous trouvons.

Les autres bailliages & sénéchaussées vous diront, & avec raison: nous ne sommes pas de pire condition que le Dauphiné, que tels & tels bailliages nos voisins: notre représentation doit être dans la même proportion.

Les députés du tiers, ainsi élus dans la proportion de deux à deux, se présenteront aux états-généraux, & exhiberont leurs pouvoirs en bonne forme; vous voudriez, Messeigneurs, les rejeter! cela est impossible. Ils protesteront, se retireront, & cette *scission*, qu'une injustice autorisera, sera un obstacle invincible à la tenue des états; car vous ne prétendez sûrement pas, Messeigneurs, que vous, le clergé & la noblesse, puissiez seuls les composer.

Le peuple a encore, Messeigneurs, un moyen plus efficace, s'il est possible, pour obtenir justice. Je suppose, pour un instant, que vos clameurs & vos intrigues arrachent au roi l'ordre à chaque bailliage, de n'envoyer aux états qu'un député pour le tiers: dans cette hypothese, chaque bailliage chargera expressément son député de déclarer qu'il n'entend plus payer d'autres impôts que ceux qui ont été consentis par la nation dans les derniers états-généraux, qui en ont octroyés au roi. Nous avons des bases certaines, d'où le tiers-état peut partir; nous connoissons tous que les états de Tours, en 1484, accorderent *au roi, leur souverain seigneur, par maniere de don*

don & octroi, & non autrement, & sans qu'on puisse l'appeler dorénavant taille, mais don & octroi..... & ce pour deux ans tant seulement, & non plus, une somme de 1,200,000 l. qui équivaudroit aujourd'hui 7,058,825 l. 10 s. 7 d.

Il sera très-facile de suivre dans les autres états-généraux l'augmentation à laquelle le tiers a consenti.

On sait quel est le produit des tailles actuelles, & par conséquent on saura très-facilement encore quelle est la quotité de cet impôt, qui a été établie par la volonté arbitraire des ministres, & sans la sanction des états-généraux.

C'est cette quotité que le peuple déclarera positivement ne plus vouloir payer, jusqu'à ce que ses représentants aient été admis en nombre suffisant, sauf, après le redressement de ce premier grief, à examiner quelles sont les sommes nécessaires pour faire face aux besoins indispensables de l'état, & à statuer sur la maniere dont chaque citoyen doit y contribuer.

Pour persister, Messeigneurs, dans vos protestations, il faudroit que vous & vos partisans, vous vous déterminassiez à combler le nouveau déficit que produiroit, dans le trésor royal, cette déclaration suivie de son exécution.

Vous allez, sans doute, me traiter de séditieux. Je ne m'appuie cependant ici que sur des principes constitutionnels. Je défie le rédacteur de votre mémoire de me nier qu'on ait droit de lever en France, sur le peuple, un impôt auquel il n'ait pas consenti; je le défie de me prouver que depuis deux cents ans le peuple ait donné ce consentement; je le défie encore de me prouver que l'enregistrement dans les parlements puisse seul valider aucun impôt mis ou à mettre.

Ainsi, Messeigneurs, vous reduiriez le peuple à la dure extrémité d'user rigoureusement d'un de ses droits pour en conserver un autre; & par-là vous rendriez de plus en plus impossible la tenue des états-généraux.

Au contraire, Messeigneurs, permettez à la sagesse du roi de faire ce que lui indiquent la raison, la justice, la liberté, le vœu général: bientôt le tiers aura la représentation qu'il demande; bientôt les états-généraux, qui nous sont si nécessaires, seront assemblés, & tout le monde sera satisfait; car je ne puis trop le répéter: ou les états déli-

béreront par ordres, ou ils délibéreront par têtes. Dans le premier cas, quel que soit le nombre des représentants du tiers, les deux autres ordres n'en seront pas moins indépendants. Dans le second, il n'y aura plus, à la vérité, de distinction des ordres, ce ne sera plus qu'une seule assemblée de citoyens divisés en deux classes, les privilégiés & les non-privilégiés: ces deux classes seront égales.

Le tiers, avec un nombre de représentants égal à celui des privilégiés, n'aura pas plus de prépondérance, si les états opinent par têtes que s'ils délibéroient par ordres. Cette forme d'opiner ne changeroit donc rien *aux lois & aux droits*. Voilà, Messeigneurs, ma réponse à votre objection.

Ces idées sont si simples & si claires, que je ne conçois pas comment elles n'ont point frappé le rédacteur de votre mémoire.

Je conçois encore moins ce rédacteur, lorsqu'il vous fait dire: « les princes ne peuvent dissimuler l'effroi que » leur inspireroient les prétentions du Tiers-état, & les » funestes conséquences de la révolution proposée dans » la constitution des états: ils y découvrent un triste ave- » nir; ils voient chaque roi changeant, suivant ses vues » ou ses affections, le droit de la nation; un roi superf- » titieux donnant au clergé plusieurs suffrages; un roi » guerrier les prodiguant à la noblesse qui l'aura suivi » dans les combats; le tiers-état, qui dans ce moment » auroit obtenu *une supériorité* de suffrages, puni de ses » succès par ces variations: chaque ordre, suivant le » temps, oppresseur ou opprimé; la constitution corrom- » pue & vacillante; la nation toujours divisée, & dès- » lors toujours foible & malheureuse ».

Vous accusez, Messeigneurs, le tiers-état d'une *insubordination raisonnée*; & moi, je reproche au rédacteur de votre mémoire la mauvaise foi la plus insigne, ou le jugement le plus faux. Où a-t-il donc vu que la demande du tiers-état, d'avoir, dans les états, une représentation égale à celle des deux autres ordres, opéreroit une révolution qui tendroit à donner au monarque la faculté de changer, *suivant ses vues ou ses affections, le droit de la nation*? Que veut-il nous dire par ces rois superstitieux qui donneront plusieurs suffrages au clergé; par ces rois guerriers qui les prodigueront à la noblesse?

Qu'il s'accorde donc avec lui-même, s'il le peut : il n'y a qu'un instant, il reprochoit amerement au tiers, *de mettre en question les droits de la couronne* ; & actuellement il lui suppose l'intention de mettre dans la main du roi le despotisme le plus absolu, celui de changer, selon ses vues & ses affections, le droit de la nation. Bien loin de-là, le tiers-état n'aspire qu'à rétablir, & d'une maniere invariable, les lois fondamentales, & les principes constitutionnels de notre monarchie ; il n'y a pas un de ses défenseurs qui ait tenu un autre langage, pas une délibération de province, de communauté, de corps du tiers, qui n'ait manifesté le même esprit & le même vœu. Le comble du délire, de la part du rédacteur, c'est d'ajouter, pour preuve de son assertion, que le tiers veut obtenir *une supériorité de suffrages* ; tandis que le tiers ne demande, comme il en a le droit, qu'une *égalité* de représentation avec le clergé & la noblesse. O vous, qui, dans votre petite sphère, voulez marcher sur les traces des Maupeou & des Lamoignon, apprenez que quand on fait parler ses maîtres, on devient criminel envers eux, en leur prêtant le langage du sophisme & de la mauvaise foi, & que ce crime devient national lorsqu'il s'agit de l'intérêt des peuples.

Mais, Messeigneurs, rassurez-vous : le succès du tiers-état n'augmentera pas d'une ligne les droits du monarque ; droits que vous ne défendez certainement pas, quoique vous nous ayez assuré, au commencement de votre mémoire, que vous étiez intéressés à les défendre.

Vous ne défendez pas mieux, Messeigneurs, ceux de la noblesse. N'est-ce pas une dérision, de vous faire dire : » Mais que votre Majesté n'éprouve aucun obstacle dans » l'exécution de ses volontés ; son ame noble, juste & » sensible, pourroit-elle se déterminer *à sacrifier, humilier cette brave, antique & respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie & pour les rois, qui plaça Hugue Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la main des Anglois pour le rendre à Charles VII, & qui a mis la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante* » ?

D'abord, Messeigneurs, comment votre rédacteur a-t-il pu se permettre de supposer que le tiers-état demandoit *que l'ame noble, juste & sensible, du monarque, se déterminât à sacrifier, à humilier la noblesse* ? Quoi !

parce que le tiers aura 600 représentants aux états-généraux, au lieu de 300, la noblesse sera *sacrifiée*, *humiliée*! J'entends d'abord celle d'une province entiere réclamer contre cette odieuse assertion. Non, la généreuse noblesse du Dauphiné ne se croit *ni sacrifiée ni humiliée*, parce que le tiers, dans les états de la province, a trois suffrages sur six. Les barons de Languedoc ne se croient *ni humiliés ni sacrifiés*, parce que, dans leurs états, la représentation du tiers est dans la même proportion que celle du Dauphiné. Le tiers fournit la moitié des administrations provinciales; & les nobles, qui travaillent avec lui au bien commun, ne se croient ni humiliés ni sacrifiés. Enfin, Messeigneurs, les nobles qui existoient en 1356, étoient aussi fiers, aussi attachés à la gloire & à leurs intérêts que ceux de nos jours; & cependant ils ne se crurent ni sacrifiés ni humiliés, en assistant à des états où l'on délibéra par têtes, & où sur 800 députés, il y en avoit 400 du tiers. Rayez donc de votre mémoire le sacrifice & l'humiliation de la noblesse.

Je ne serai pas si exigeant pour les phrases suivantes: *cette brave, antique & respectable noblesse qui a versé tant de sang pour la patrie & pour les rois*, &c. Mais elles me fourniront plusieurs observations importantes.

Brave. La bravoure est une qualité que je suis bien éloigné de refuser à la noblesse; mais la noblesse ne la possede pas exclusivement: si la bravoure étoit un titre pour les privileges pécuniaires & autres de cette nature, tout François seroit privilégié, parce que tout François est naturellement brave.

Antique. Si c'est sur l'antiquité de la noblesse que vous fondez les privileges des nobles, les privilégiés sont réduits à un petit nombre. Vous n'appellerez sûrement pas nobles antiques, ces légions nobles enfantées par les parlements, les conseils supérieurs, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, les bureaux des finances, le capitoulat, l'échevinage, la mairie, les grands & petits colleges de secrétaires du roi, les charges de premier huissier, & tous les offices vénaux de finances & de justice, que l'avidité du fisc a introduits parmi nous, depuis un siecle & demi.

Lorsque Philippe-le-Hardi se mit en possession de donner des lettres-de-noblesse, il fit faire un pas à l'autorité

royale, mais il ne pouvoit prévoir l'abus énorme qui en réſulteroit; il ne pouvoit prévoir que la nobleſſe deviendroit un jour un objet de commerce, qu'un jour on l'acheteroit au poids de l'or.

Cette nobleſſe, ainſi acquiſe, vous paroît-elle, Meſſeigneurs, *antique & reſpectable ?* Ne pourroit-on pas, avec raiſon, lui conteſter les privileges pécuniaires & fonciers, dont elle paroît ſi jalouſe? Le roi avoit-il le droit de les lui attribuer? Chaque fois qu'une famille ſort de la claſſe du tiers, la portion d'impôts dont elle eſt chargée, ſe répartit ſur les autres familles plébéïennes. L'anobliſſement d'une famille, & à plus forte raiſon d'un grand nombre de familles, équivaut donc à une augmentation d'impôts. Or, le roi ne peut pas augmenter les impôts ſans le conſentement du peuple : donc il ne peut pas anoblir ſans le même conſentement, ou du moins, il ne peut pas communiquer à ſes anoblis les privileges réels & fonciers.

Je pourrois aller plus loin; & après avoir prouvé que les deux tiers, au moins, de nos nobles ne peuvent pas invoquer leur antiquité, il me ſeroit auſſi facile de prouver que cette antiquité même ne peut être un titre valable pour s'oppoſer à la juſte demande du tiers: mais je crois cette diſcuſſion inutile; & je ſuis fondé à le croire, lorſque je vois des nobles d'une antiquité reconnue & inconteſtable, ſe déclarer hautement en faveur du tiers; lorſque, dans le ſeul bureau des notables, préſidé par MONSIEUR, je vois, après ce prince, les Mortemart, les la Rochefoucault, les Beauveau, les Duchâtelet, les Rochechouart, les Montboiſſier, embraſſer une opinion diamétralement oppoſée à celle du mémoire. Sans examiner ce qui s'eſt paſſé dans les autres bureaux des notables, l'exemple de celui de MONSIEUR me ſuffit pour vous faire obſerver, Meſſeigneurs, l'imprudence de votre rédacteur, qui vous fait tenir, au nom de l'antique nobleſſe, un langage démenti ſolemnellement par pluſieurs antiques nobles, qui ſavent allier le patriotiſme avec l'antique nobleſſe.

La nobleſſe, qui a verſé tant de ſang pour la patrie & pour les rois : Phraſe rebattue, Meſſeigneurs, & qui eſt inſignifiante. S'il falloit meſurer les privileges ſur le ſang verſé pour la patrie & les rois, qui devroit être plus privilégié que le tiers-état? Il ne périt pas un noble dans

un combat, qu'il ne périsse deux cents plébéïens. Il y a plus de quatre siecles que le peuple est l'instrument de nos victoires, & la victime de nos défaites (1).

Qui plaça Hugue-Capet sur le trône. En vérité, Messeigneurs, ici le rédacteur de votre mémoire est inexcusable. Quoi ! il veut fonder les privileges de la noblesse sur une des plus grandes injustices qui aient été commises ? Quoi ! parce que la noblesse se parjura, il y a huit siecles ; qu'elle fut infidelle à son légitime roi ; qu'elle couronna, par un crime, l'ambition d'un usurpateur, il s'ensuivroit qu'aujourd'hui il faudroit que le peuple fût esclave ! Quelle absurdité ! Ce n'est pas aux princes, du sang de Hugue-Capet, à rappeler cet événement. Il est des possessions, à l'origine desquelles il est imprudent de remonter : je le ferois autant que le rédacteur de votre mémoire, si j'insistois davantage sur cette observation.

Qui arracha le sceptre des mains des Anglois, pour le rendre à Charles VII. Le rédacteur du mémoire veut bien oublier à quel prix cette noblesse hautaine, mutine & féroce, vendit ses secours à Charles VII ; il oublie les amis de ce roi, poignardés dans son palais ; ses ministres enlevés sous ses yeux, &, pour ainsi dire, d'entre ses bras ; il oublie l'intrépide fidélité des bourgeois d'Orléans ; il oublie cette héroïne, unique dans les annales du monde, cette fille du tiers-état, cette Jeanne d'Arc, le véritable sauveur de la France, dont les nobles furent bassement jaloux, qu'un noble trahit honteusement aux portes de Compiegne, & que les nobles laisserent brûler vive, lorsqu'ils avoient mille moyens pour l'arracher au bûcher : sont-ce là des titres à faire valoir en faveur de la noblesse ?

Et qui a mis la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante. Si des nobles combattirent pour Henri IV, des nobles combattirent contre lui. Ce roi chéri dut la couronne à sa bravoure, à ses vertus, à son retour à la religion catholique, enfin à la loi, qui seule est plus puissante que tous les nobles ensemble.

Je crois, Messeigneurs, n'avoir rien laissé à desirer sur

(1) Après la bataille de Marathon, Miltiade sollicite l'honneur d'une couronne. Un Athénien se leve, & lui dit : « Miltiade, quand vous » repousserez tout seul les Barbares, vous aurez tout seul une cou- » ronne ».

ce passage de votre mémoire. Il en est un autre, qui fixera également mon attention ; le voici :

« Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des » deux premiers ordres ; droits qui, non moins anciens » que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que » sa constitution ; *qu'il se borne à solliciter la diminu-* » *tion des impôts dont il peut être surchargé* : alors les » deux premiers ordres, reconnoissant, dans le troi- » sieme, des citoyens qui leur sont chers, *pourront, par* » *la générosité de leurs sentiments*, renoncer aux préroga- » tives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & *con-* » *sentir* à supporter, dans la plus parfaite égalité, les char- » ges publiques. Les princes soussignés demandent à don- » ner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront con- » tribuer au bien de l'état, & à cimenter l'union des or- » dres qui le composent ».

Sommes-nous donc des esclaves Russes, ou des serfs Polonois ? Il semble, Messeigneurs, que vous nous faites la grâce de nous considérer ainsi : je le prouve par l'analyse du texte de votre mémoire, que je viens de rapporter.

Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres. C'est-à-dire, Messeigneurs, qu'il faut que le tiers continue à garder un silence respectueux sur tous les abus dont il est depuis si long-temps la victime ! Car ici, *droits* & *abus* sont synonymes. Il faut que le tiers voie, dans un silence respectueux, le haut clergé consommer, dans la capitale, en dépenses scandaleuses, le patrimoine des pauvres ; & ce patrimoine sacré être toujours, depuis deux cents ans, la proie de la basse intrigue & de la vile cupidité ! Il faut qu'il voie, dans un silence respectueux, la noblesse assiéger le trône, pour acquérir le droit de dévorer le trésor public ! Il faut qu'il voie, dans un silence respectueux, les magistrats, ces nouveaux nobles, plus tyrans que les anciens, disposer arbitrairement & impunément des propriétés, de l'honneur, de la vie des plébéïens (1) ! Il faut qu'il voie, dans un

(1) On trouve dans l'horloge des princes, imprimé en 1588, le discours d'un payſan du Danube au ſénat de Rome, dans lequel on voit les passages suivants : « Vos juges prennent tout ce qu'on leur » donne en public, tirent & accumulent le plus qu'ils peuvent en » secret, châtient griévement les pauvres, & dissimulent les coulpes » du riche..... oubliant le gouvernement du peuple, pour prendre

silence respectueux, notre atroce procédure criminelle, traîner tous les jours à l'échafaud des plébéïens innocents ; tandis que l'homme noble, quoique coupable, peut presque toujours s'y soustraire ! Il faut qu'il voie, dans un silence respectueux, le supplice du plébéïen dévouer sa famille entiere à l'opprobre, & le supplice du noble fournir une nouvelle preuve de noblesse à sa postérité ! Il faut qu'il voie, dans un silence respectueux, le despotisme qui, sous les regnes les plus funestes, ne pesoit que sur les grands, écraser aujourd'hui toutes les classes par les lettres-de-cachet, dont les commandants des provinces, les évêques, les intendants, le lieutenant-de-police de Paris, & les suppôts ministériels sont les libres dispensateurs ! Il faut qu'il voie, dans un silence respectueux, les talents & les travaux de ceux de son ordre, si peu estimés, si peu accueillis, si peu encouragés, que, de nos jours, on regarderoit comme inconstitutionnel de voir Amiot, grand-aumônier ; l'Hôpital, chancelier ; Massillon, Mascaron & Fléchier, évêques ; & Faber, maréchal-de-France ! Je ne finirois pas, si je voulois passer en revue tous les

„ leurs plaisirs, étant pour *mitiguer* les scandales, ce sont eux qui sont „ plus scandaleux..... Un pauvre, fort pauvre, vienne à vous demander justice, comme il n'a argent que bailler, ni proupre qu'offrir, „ ni faveur pour s'aider, depuis qu'au Sénat a proposé sa complainte, „ l'on lui fait de parole, chacun lui promettant faveur, & après, tous „ ensemble le perdent, ruinent & détruisent : la plus grande part lui „ disent qu'il a bon droit, & après donnent contre lui Sentence, de „ sorte que le misérable qui est venu à se complaindre d'un, s'en retourne se complaignant en son pays de tous, maudissant sa triste „ fortune, & réclamant des Dieux justes & pitoyables ».

Le sénat Romain ordona au Payſan du Danube de lui donner par écrit son discours, qui fut *mis au livre des bons dits des étrangers*. Le Payſan fut fait patrice, & *du trésor public pour toujours subsistant*. Le discours du payſan du Danube semble fait pour les circonstances actuelles : si quelqu'un osoit aujourd'hui le tenir, qu'arriveroit-il ? Le discours, après un magnifique réquisitoire, seroit brûlé, & le Discoureur, tout au moins décrété ; le tout fondé sur ce principe merveilleux, qu'il ne faut pas dire la vérité aux magistrats, pour ne pas les discréditer dans l'esprit des Peuples.

Au reste, qu'on ne s'y trompe pas : si je hais les Magistrats oppresseurs, ambitieux, passionnés, injustes, je respecte, je chéris les Magistrats qui remplissent avec zele & impartialité leurs pénibles & importantes fonctions ; & il en est encore beaucoup. Qu'on ne croie pas non plus que je sois l'ennemi des parlements : je ne suis que l'ennemi des abus qui regnent dans ces Corps qu'il faut bien se garder de vouloir supprimer. Empêchons-les de nuire ; mais ne les empêchons pas d'être utiles.

abus que vous appelez, Meſſeigneurs, les droits des deux premiers ordres, attaqués par le tiers-état. Mais à quoi le réduiſez-vous donc, ce malheureux tiers-état? Le voici.

Qu'il ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts dont il peut être ſurchargé. O mes concitoyens! juſqu'à préſent vous avez cru que la diminution des impôts étoit une juſtice qui vous étoit due; que vous aviez droit de l'exiger, comme tout ce qui eſt de juſtice. Vous étiez dans l'erreur: nos princes vous apprennent que cette diminution n'eſt qu'une grâce, une faveur, que vous devez vous *borner à ſolliciter.* Faites encore bien attention qu'il ne vous eſt permis de ſolliciter cette grâce, que pour les impôts dont *vous pouvez être ſurchargés.* Il n'eſt pas encore prouvé, il n'eſt pas encore certain que vous ſuccombez ſous le fardeau qui vous écraſe depuis ſi longtemps.

Et vous, princes, qui tenez ce langage injuſte & inhumain, arrachez-vous à vos ſuperbes palais, à vos jardins factices, à vos hameaux fabuleux; en un mot, à toutes ces féeries dont votre imagination ſe repaît ſans ceſſe: parcourez nos campagnes, ſans cette cour ſomptueuſe qui, comme un mur, vous ſépare de la miſere & de l'indigence; pénétrez dans ces chaumieres, où vous ne voudriez pas loger vos chevaux; voyez vendre à l'encan, par les agents du fiſc, ces haillons, dont vous rougiriez de revêtir vos derniers valets; conſidérez ce pain, plus noir & plus mal-ſain que celui dont vous nourriſſez les chiens de vos meutes; & doutez encore que le peuple ſoit ſurchargé d'impôts!

Mais ſi le tiers-état eſt docile à vos volontés, & éclaircit vos doutes, que doit-il attendre?

Alors les deux premiers ordres, reconnoiſſant, dans le troiſieme, des citoyens qui leur ſont chers, pourront, par la généroſité de leurs ſentiments, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & conſentir à ſupporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques.

Quand le tiers-état aura conſenti à garder & à appeſantir ſes chaînes, alors il deviendra un troiſieme ordre, cher aux deux premiers. A quel prix mettez-vous, Meſſeigneurs, votre dédaigneux amour pour le peuple? Que lui promettez-vous encore en retour de ſa complaiſante ſer-

vitude ? Alors les deux premiers ordres *pourront, par la générosité de leurs sentiments, consentir* à supporter également les charges avec le tiers-état. Ce n'est donc, Messeigneurs, qu'un espoir que vous donnez au peuple, d'alléger ses charges en les partageant ; & cet espoir n'a d'autre fondement que *la générosité des sentiments des nobles.* Dans votre système, nous sommes à la merci des nobles. Ils peuvent ne pas consentir à une répartition proportionnelle des impôts ; en n'y consentant point, ils ne blesseront pas la justice ; ils ne feront que s'écarter des regles de la générosité. Voulez-vous donc réduire le peuple François à demander l'aumône à la noblesse (1) ?

Il est vrai, Messeigneurs, que vous vous piquez de cette générosité qui seule doit faire notre espoir ; vous desirez *donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'état.* Cet effort est magnanime : vous consentez donc à voir casser ces abonnements frauduleux, par lesquels vous vous êtes garantis, jusqu'à présent, du léger fardeau que supporte la noblesse ? Je vous en félicite. Mais, Messeigneurs, avant d'être généreux, il faut être juste ; & j'ose vous dire que s'il est des citoyens en France qui doivent supporter les charges publiques, ce sont vos altesses ; que si le peuple a droit de demander à quelqu'un l'allégement de ses maux, c'est à vos altesses.

Qu'un noble, riche de l'héritage de ses peres, veuille conserver à ses vastes seigneuries la franchise dont elles jouissent abusivement parmi nous : je vois, non pas un citoyen, mais un individu qui combat pour sa chose. Messeigneurs, êtes-vous dans cette position ? Vos immenses possessions, à qui appartiennent-elles ? Ces apanages qui vous mettent à l'*instar* de plusieurs grands souverains de l'Europe, ne sont-ils pas des démembrements du domaine de l'état, des portions notables de la chose publique ? Jadis on consultoit la nation pour les former : depuis long-temps le roi ne consulte personne, &, de sa seule volonté, enrichit, à nos dépens, les membres de sa famille. Les millions dont vous jouissez, sont des brêches faites au tré-

(1) On proposoit dans les états de Bretagne, un établissement pour l'éducation de la Jeunesse. Un membre de la noblesse demanda que cet établissement fût destiné exclusivement aux enfants des nobles. Un membre du tiers réclama, & finit en disant : « si tout est pour la noblesse, que restera-t-il donc pour le tiers ? » *l'Hôpital* répartit le noble. = Ce seul trait peint énergiquement la Noblesse Bretonne. Heureusement toute la noblesse Françoise ne lui ressemble pas !

ſor public ; il a fallu les réparer en augmentant nos ſubſides ; & en derniere analyſe, l'or qui coule dans vos mains, n'eſt autre choſe qu'une portion de la ſubſtance du peuple : quand vous payerez les impoſitions dans la même proportion que tous les autres ſujets, ſerez-vous généreux ? Non, Meſſeigneurs : à peine ſerez-vous juſtes, puiſque vous ne ferez que rendre au peuple une partie bien exiguë de ce qui lui appartient, & de ce dont il a été dépouillé ſans ſon conſentement.

Cette diſcuſſion m'a conduit plus loin que vous ne vous y ſeriez attendus : imputez-le au rédacteur de votre mémoire, aux principes abſurdes & indécents qu'il y a haſardés : il a voulu vous faire perdre l'amour & le reſpect de la nation. Il faut avouer qu'il a choiſi des moyens efficaces ; mais il ne réuſſira pas ; vous le déſavouerez ; vous reconnoîtrez la ſurpriſe faite à votre patriotiſme, & vous ne vous oppoſerez plus à ce que la ſageſſe du roi donne à la compoſition de nos états-généraux, ces modifications qu'exigent la raiſon, la juſtice, la liberté, le vœu général.

Ils ſe tiendront donc, ces états-généraux tant deſirés : non-ſeulement le peuple y ſera appelé, mais il aura une repréſentation ſuffiſante, une repréſentation digne de lui : on y rejettera la forme d'opiner par ordres. Triſte enfant de l'ariſtocratie féodale, cette forme n'entretiendra plus ces ſentiments d'orgueil & de jalouſie, qui doivent être inconnus aux citoyens d'une même patrie. Des Comités choiſis par l'aſſemblée générale, prépareront les matieres importantes qui devront y être traitées & décidées à la pluralité des voix : on ne reprochera plus à l'éloquence Françoiſe d'être renfermée dans l'enceinte, trop étroite, de la chaire & du barreau. Le génie de Démoſthene & de Cicéron animera nos repréſentants ; la nation reprendra ſon ancienne énergie, & nous verrons renaître le ſiecle de Charlemagne ; ſiecle plus glorieux à notre monarchie, par la ſageſſe des lois que nous avons ſi-tôt oubliées, que par l'étendue & la rapidité des conquêtes que nous avons ſi-tôt perdues.

C'eſt au milieu de ces auguſtes aſſemblées, que la liberté monarchique fera entendre ſa voix puiſſante ; l'œil clairvoyant du patriotiſme veillera ſans ceſſe pour en écarter la ſéduction & la corruption. Si ces vices deſtructeurs oſoient s'y introduire, ils ſeroient bientôt démaſqués ; la honte & l'opprobre, qui pourſuivroient, juſque dans

ſes foyers, l'indigne repréſentant qui auroit trahi la confiance de ſes concitoyens, nous ſerviroient tour-à-la-fois de vengeurs & de préſervatifs. On n'aura rien à y redouter de l'eſprit de parti, qui ne peut ſe ſoutenir que dans les corps perpétuellement aſſemblés, & toujours compoſés des mêmes individus. L'effervescence des têtes trop tendantes à la démocratie, ſera tempérée par la modération du clergé & la fermeté de la nobleſſe; les eſprits ariſtocrates ſeront conſtamment ſurveillés par la liberté courageuſe & éclairée du tiers-état. Toutes les claſſes, toujours ainſi en équilibre par la nature même des choſes, ſeront le plus ferme appui de l'autorité royale, qui pourra tout avec elles & rien ſans elles; par une ſuite néceſſaire de cette heureuſe harmonie, le deſpotiſme, même miniſtériel, ſera à jamais banni de parmi nous & il n'y aura plus en France qu'un roi, une loi, & un peuple.

Je venois de tracer ces dernières lignes: deux de mes amis entrent dans mon cabinet; je leur lis mon ouvrage: l'un des deux m'embraſſe, & me dit: courons chez l'Imprimeur; l'autre me ſemble incertain, & laiſſe échapper ces mots: *Et la vengeance, ne la craignez-vous pas?* Ecoutez, & répondez-moi, lui dis-je: mon ouvrage peut-il être utile à mes concitoyens? — Sans doute. — Ecoutez encore: lorſque d'Aſſas vit cent bayonnettes prêtes à le percer, s'il crioit: *A l'ennemi;* dut-il ſe taire? — Non, ſans doute. — Eh bien! voilà ma réponſe, & courons chez l'Imprimeur.

P. S. On imprimoit cette réponſe au mémoire des princes, lorſque le réſultat du conſeil & le rapport de M. Necker ont paru: j'ai eu la douce ſatisfaction d'y voir adopter mes principes ſur la repréſentation du tiers-état; j'ai été en même temps pénétré de la plus tendre eſtime pour le génie tutélaire qui vient ſe placer entre le monarque & la nation, entre les ordres privilégiés & les non privilégiés; qui emploie toutes les facultés d'une grande ame, & toutes les reſſources d'un eſprit profond, pour calmer nos diviſions inteſtines, & nous conduire paiſiblement au grand but de la régénération de l'état. Que j'aime à le voir nous peindre les vues bienfaiſantes, les intentions paternelles de notre monarque! Que je lui ſais gré de nous avoir appris que ſon auguſte épouſe partage ces vertueux ſentimens!

O reine! qui avez fait nos délices, qui êtes encore si chere à tout ce qui vous environne; vous à qui la calomnie, trop accréditée, calomnie qui n'eſt pas l'ouvrage du peuple, impute une partie de nos maux, daignez m'écouter. Blanche de Caſtille & Anne de Bretagne eurent des ennemis: elles ſont deſcendues au tombeau; & depuis, l'hiſtoire a vengé leur mémoire. Vous êtes plus heureuſe: vous êtes encore ſur le trône; & Necker vous rend juſtice: que ne lui devrez-vous point, s'il vous rend en même temps l'amour de la nation? Commencez par faire effacer, de ſon rapport, cette derniere phraſe, qui ſemble nous préſager que ſes mains, fidelles & habiles, pourroient abandonner le timon de l'état. Détournez ce funeſte préſage: que l'aſtre, qui éclaire la France, ne ſouffre pas une ſeconde éclipſe. Soutenez-le, défendez-le, protégez-le; & notre bonheur ſera l'ouvrage de Louis, d'Antoinette & de Necker.